

COMMUNE DE  
LOUVERNÉ

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 053-215301409-20240216-PC231028-AI

SLOW

Demande déposée le 22/12/2023

complétée le 24/01/2024

N° PC 53 140 23K1028

Par :	VAN'EAU
Demeurant à :	1864 route du Bourray 72470 ST MARS LA BRIERE
Représenté par :	Madame GIBILY VANESSA
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE STATION DE LAVAGE POIDS LOURDS
Sur un terrain sis à :	za de Beausoleil 53950 LOUVERNÉ ZM 0203 - Superficie du terrain 2410 m <sup>2</sup>

Surface de plancher : 66 m<sup>2</sup>

Nb de logements :

- Individuels :

- Collectifs :

Destination : Autres activités des  
secteurs secondaire ou tertiaire

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UEm,

Vu l'avis de la Direction générale adjointe Transitions Ecologiques au Quotidien en date du 29/12/2024,

Vu le courrier SAUR en date du 29/12/2024,

Vu le courrier ENEDIS en date du 03/01/2024,

Vu l'avis favorable assorti d'observations du service départemental d'incendie et de secours en date du 04/01/2024,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de l'accessibilité de Laval en date du 06/02/2024 et le rapport de présentation relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 11/01/2024,

Vu les pièces complémentaires reçues le 24/01/2024,

Vu l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable n° DP 53 140 24K2008 portant sur la division de la parcelle ZM 0203 délivré le 008/02/2024,

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

Le permis de construire est accordé.

### ARTICLE 2 -

La construction sera édifiée à l'aplomb de la limite de propriété sans intervalle, ni débord de toit sur le fonds voisin. Les eaux pluviales seront récupérées sur le fonds du demandeur.

### INFORMATION -

> Voirie communautaire :

- L'accès sur la rue devra être délimité par des bordures de types T2 jusqu'en limite de chaussée.

- Un surbaissé de bordure de type T2 devra être réalisé au droit de chaque accès,

- Tout aménagement sur le domaine public fera l'objet d'une validation des services Urbains et Infrastructures de Laval Agglomération suivant les plans d'exécution.

- Les fossés seront busés avec des tuyaux armés série 135 A de diamètre 300 avec de part et d'autre des têtes d'aqueduc de sécurité.

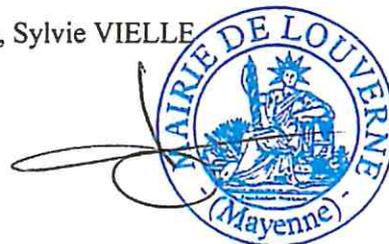
SLOW

**TAXE -**

En application du décret du 25/01/2012 relatif à la réforme sur la fiscalité de l'aménagement, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement dont l'assiette et le recouvrement seront mis en œuvre par les services de l'État.

LOUVERNE, le 16/02/2024

Le Maire, Sylvie VIELLE



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 22/12/2023

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**MISE EN LIGNE LE :** 20/02/24

SLO

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT****- CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission au préfet a été effectuée. Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.
- dans le cas d'une décision de non-opposition à déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée ou a été tacitement acquise.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au Préfet. En cas de permis de démolir tacite, vous pouvez commencer vos travaux quinze jours après la date à laquelle il est acquis.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, après avoir :

- d'une part : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier établie conformément au modèle de déclaration Cerfa n° 13407, disponible à la mairie ou sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>;
- d'autre part : réalisé un affichage de l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Ce panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :
  - a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
  - b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
  - c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
  - d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner : « *Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).* »

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**- DUREE DE VALIDITE :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'autorisation d'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**- DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

**- OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

**- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

SLOW



Direction Générale Adjointe  
Transitions écologiques au quotidien  
Dossier suivi par Frédéric PIAUD  
Tél. : 02.43.49.86 23  
N/Réf. : JH/FP/SL/2023- 43

Laval, le 19/02/2024

Le Président de Laval Agglomération

à

-LAVAL AGGLOMÉRATION  
Service Droit des Sols

Copie : Ville de LOUVERNÉ (Natacha LEROY)  
(urba@louverne.fr)

## AUTORISATION D'URBANISME

### Avis du gestionnaire de voirie au service instructeur

Commune : LOUVERNÉ

Zone : ZA Beausoleil

Demandeur : VAN'EAU  
1864 route du Bourray  
72470 SAINT-MARS LA BRIÈRE

Adresse des Travaux : ZA Beausoleil  
53950 LOUVERNÉ

N° du Dossier : PC 53 140 23K1028

Observations : AVIS FAVORABLE

- L'accès sur la rue devra être délimité par des bordures de type T2 jusqu'en limite de chaussée.
- Un surbaissé de bordure de type T2 devra être réalisé au droit de chaque accès.
- Tout aménagement sur le domaine public fera l'objet d'une validation des Services Urbains et Infrastructures de LAVAL Agglomération suivant les plans d'exécution.

Hôtel Communautaire  
1, place du Général Ferré  
CS 60809  
53008 LAVAL Cedex

T 02 43 49 46 47  
F 02 43 49 46 50  
laval-agglo@agglo-laval.fr

www.agglo-laval.fr

SLOW

- Les fossés seront busés avec des tuyaux armés série 135 A de diamètre 300 avec de part et d'autre des têtes d'aqueduc de sécurité.
- Contribution financière pour extension du réseau public de distribution électrique : Laval Agglomération ne pourra financer cette contribution qu'à la condition d'être sollicitée dans le cadre de l'instruction du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur.
- Si un renforcement ou une extension du réseau électrique est nécessaire, le pétitionnaire devra le prendre en charge.



Le Directeur du Département  
des Mobilités Durables,

Julien HAREL



SAUR DICT GRAND OUEST - SAUMUR U  
CHEZ SOGELINK  
TSA 70011  
49400 ST LAMBERT DES LEVEES  
Tél. : 02 97 54 47 02  
Courriel : saumur-urbanisme@demat.sogelink.fr

Mairie de Louverné  
Natacha LEROY  
2, rue Abbé Angot -  
53950 LOUVERNE

N/Ref : PC05314023K1028

Le 29/12/2023

Date de réception de la demande : 26/12/2023

Date d'envoi de la réponse : 29/12/2023

Adresse du projet : ZA DE BEAUSOLEIL 53950

LOUVERNE

Parcelle(s) cadastrale(s) : 000ZM0203

Objet : Permis de construire - Eau potable - Assainissement

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « PC05314023K1028 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

#### Eau potable

Le réseau d'eau potable passe au droit du projet.

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'eau potable : Favorable.

#### Assainissement

Le réseau d'assainissement passe au droit du projet.

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'assainissement : Favorable.

#### Observations générales :

Pour toute demande de raccordement ,merci de contacter Saur clientèle (0244710550)

Le raccordement au réseau deau potable est favorable au frais du pétitionnaire. Le regard et le compteur seront dimensionnés par les services techniques et le service des eaux selon les besoins exprimés par le pétitionnaire. Le regard compteur devra être installé en limite du domaine public pour être accessible par le service des eaux.

Le raccordement au réseau dassainissement est favorable au frais du pétitionnaire. Le raccordement sera connecté par une boîte de raccordement à passage direct, installée en limite du domaine public pour être accessible par le service de l'assainissement collectif. Une pompe de relevage au frais du pétitionnaire peut être envisagé si le raccordement gravitaire ne suffit pas.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 053-215301409-20240216-PC231028-AI

TREGUIER Méliss



Sogema

SLOW

## LEGENDE

### EAU

AEP Branchement en service



AEP Branchement hors service



AEP conduite publique (type)

— Distribution

— Refoulement/Distribution

— Défense incendie

— Feeder

— Refoulement

— Eau brute

— Galerie

— Vidange

AEP Conduite publique hors service



AEP Conduite privée



### EU

EU Branchement en service



EU Branchement hors service



EU conduite publique (type)

— Gravitaire

== Refoulement

== Sous pression

—> Sous vide

— Inconnu

— En attente

EU conduite publique hors service



EU Conduite Privée



EU appareils



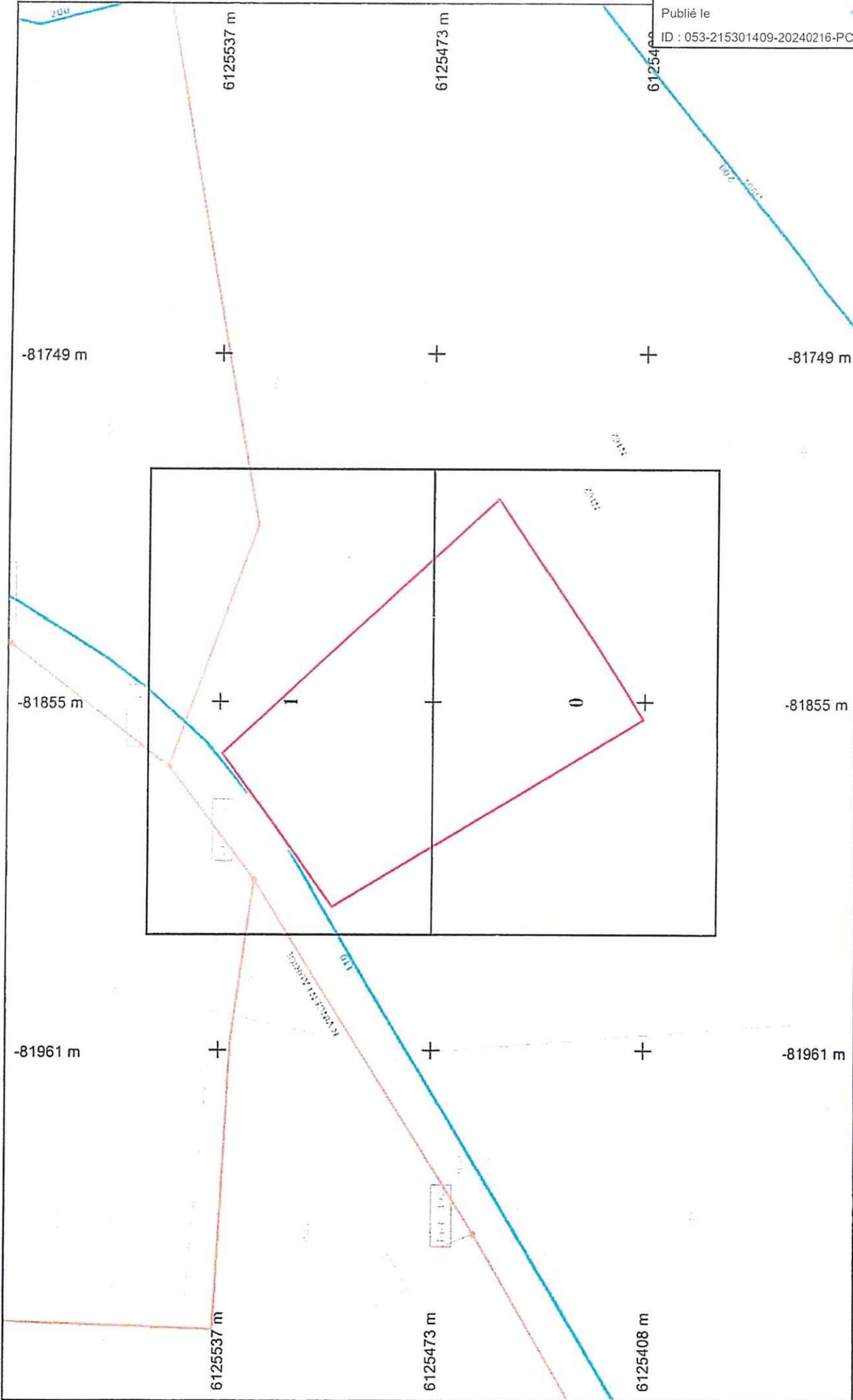
Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 053-215301409-20240216-PC231028-AI

1015



Echelle : 1:1000 --- Plan généré le : 27/12/2023 - 07:42:45

Numéro de consultation : null

Adresse : ZA DE BEAUSOLEIL 53950 LOUVERNE

Plan d'ensemble

**Légende :**

**Voir page annexe**

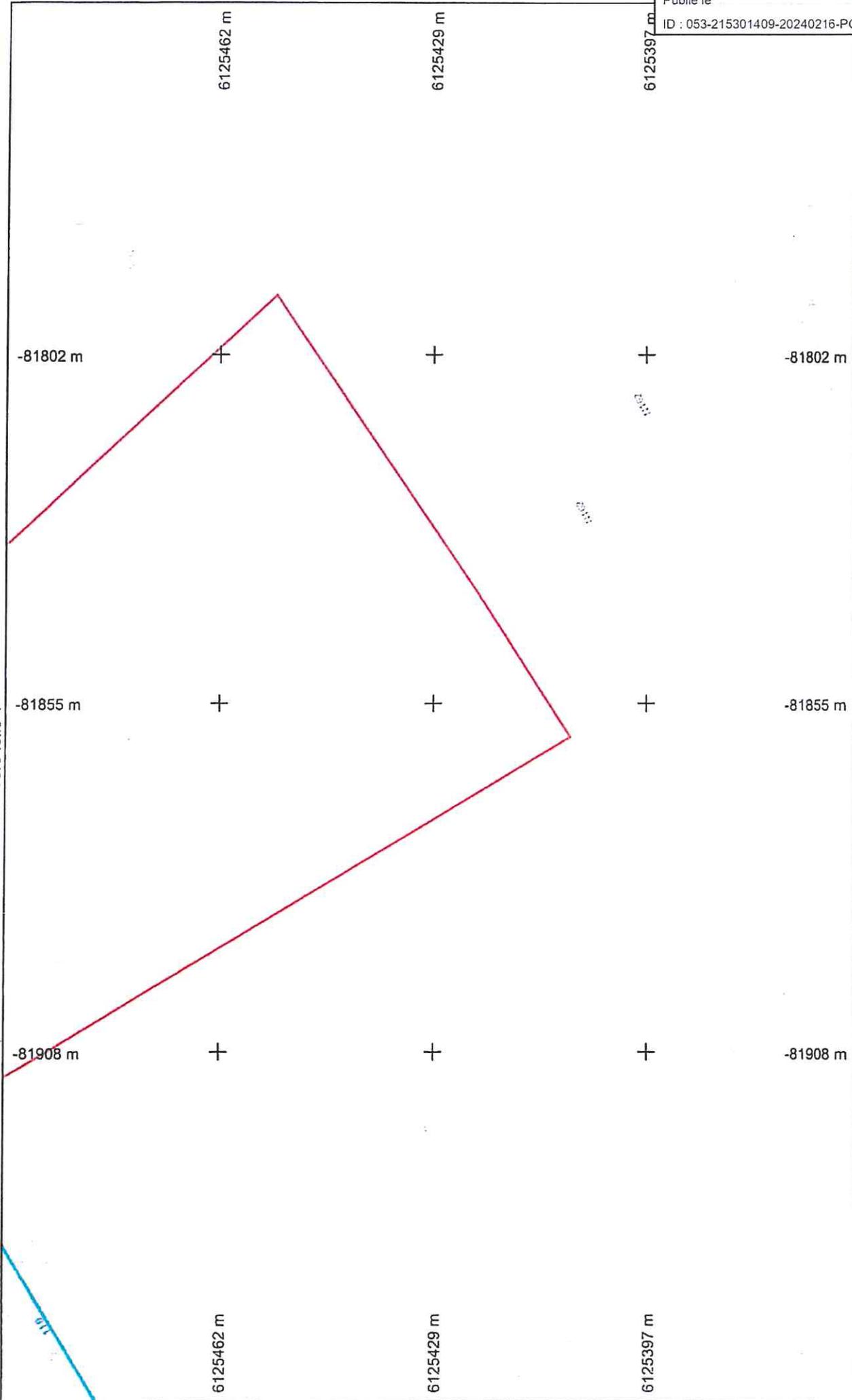
Format d'impression : A4 Paysage

Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau



SLOW

vers folio 1



Echelle : 1:500 --- Plan généré le : 27/12/2023 - 07:42:45

Numero de consultation : null

Adresse : ZA DE BEAUSOLEIL 53950 LOUVERNE



BD Parcellaire® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite. --- Système de coordonnées : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:3857

Légende :

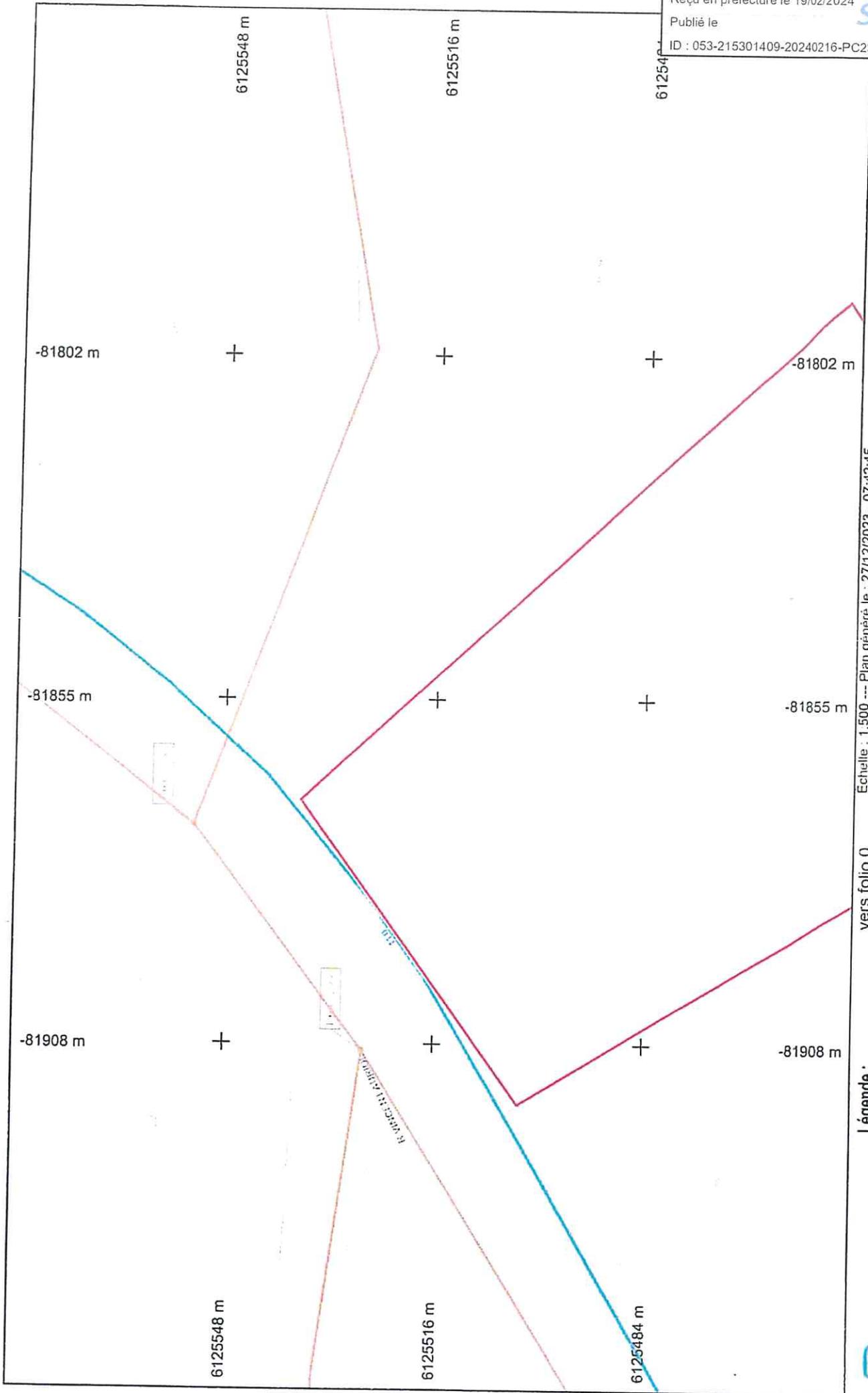
Voir page annexe

Folio n° : 0

Format d'impression : A4 Paysage

Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau





Echelle : 1:500 --- Plan généré le : 27/12/2023 - 07:42:45

Numero de consultation : null

Adresse : ZA DE BEAUSOLEIL 53950 LOUVERNE

BD Parcelaire et BD Adresse de IGN. Reproduction interdite. --- Système de coordonnées : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:385

vers folio 0

Folio n° : 1

Légende :

Voir page annexe

Format d'impression : A4 Paysage

Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau



# EN DIS

Pôle Urbanisme ENEDIS

MAIRIE DE LOUVERNE  
2 RUE ABBE ANGOT  
53950 LOUVERNETéléphone : 02 51 36 47 57  
Télécopie :  
Courriel : pdl-urbanisme@enedis.fr  
Interlocuteur : GABORIAU Sebastien

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

LA ROCHE-SUR-YON, le 03/01/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC05314023K1028 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	ZA DE BEAUSOLEIL 53950 LOUVERNE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section ZMI , Parcelle n° 203
<u>Nom du demandeur :</u>	GIBILY VANESSA

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

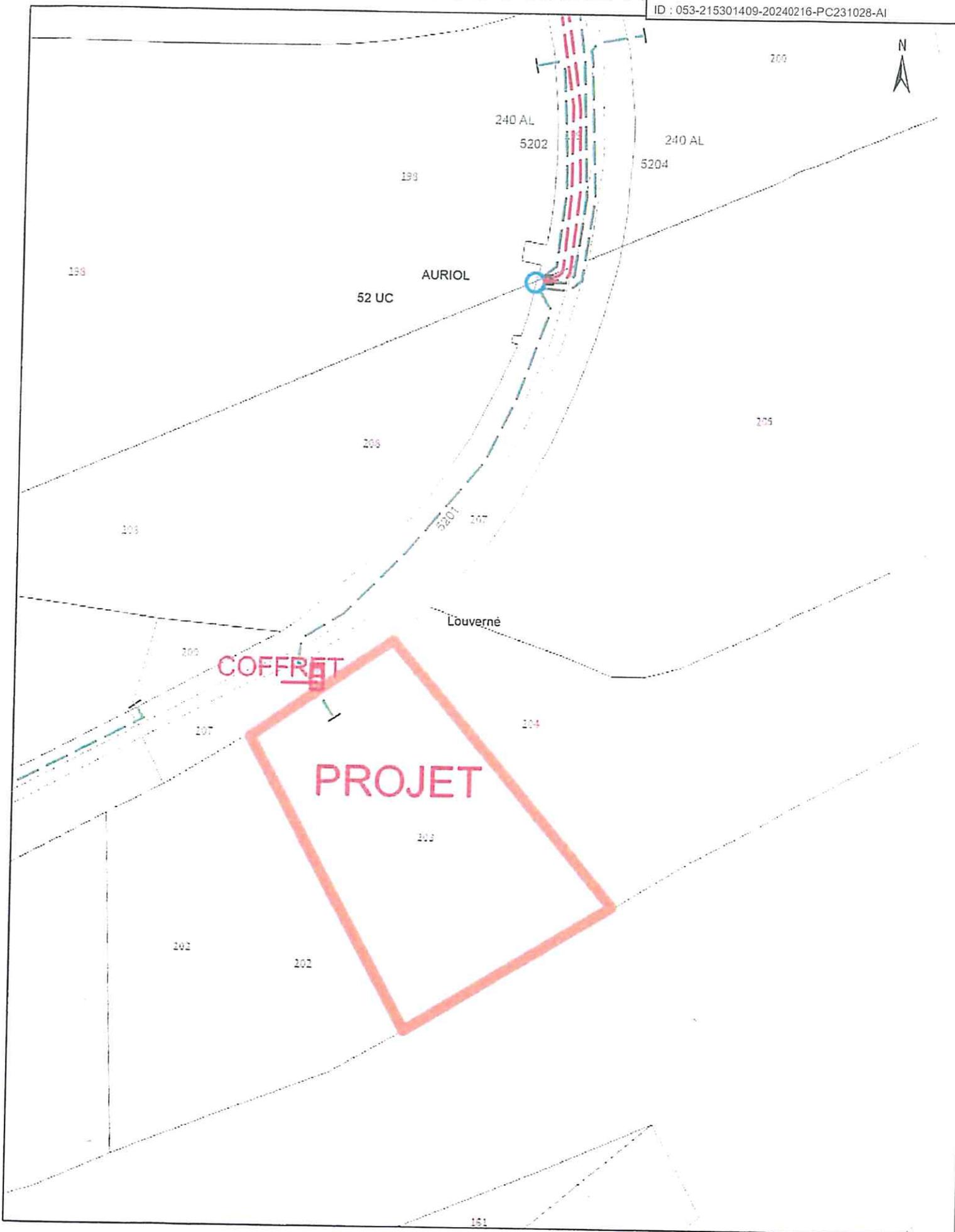
Le plan joint vous indique l'emplacement du branchement électrique.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Sebastien GABORIAU

Votre conseiller

<sup>1</sup> Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.





  
**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

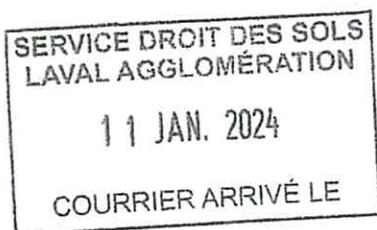
Envoyé en préfecture le 19/02/2024  
Reçu en préfecture le 19/02/2024  
Publié le  
ID : 053-215301409-20240216-PC231028-AI

*SLOW*

Affaire suivie par : Capitaine Frédéric DIVET

Laval, le 4 janvier 2024

Réf. : n° D-2024-000047 SDIS/PREVEN/FD/BL



Le directeur départemental  
du service d'incendie et de secours

à

Monsieur le président  
de LAVAL AGGLOMÉRATION  
Direction urbanisme  
Service urbanisme réglementaire  
1 place du Général Ferrié  
**53008 LAVAL CEDEX**

**Objet** : Sécurité contre l'incendie - Demande de permis de construire - SCI GIBILY - Mme GIBILY Vanessa - Zone artisanale de Beausoleil - Projet de construction d'une station de lavage VAN'EAU. Commune de : **LOUVERNE**.

**Référ** : Votre transmission en date du 26 décembre 2023.  
Date de réception au S.D.I.S. : 29 décembre 2023.  
Dossier n° P.C.53.140.23.K.1028.

**P.J.** : Un dossier en retour.

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'opération citée en objet.

Après étude du dossier, cette réalisation s'inscrit dans les établissements recevant du public du 2<sup>ème</sup> groupe avec des activités de type « PE » (petit établissement) en 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, dont l'effectif est inférieur à 20 personnes. Celle-ci est assujettie aux seules dispositions de l'article PE 2 § 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Au vu de ces dispositions, il convient d'élaborer et de transmettre à l'exploitant de l'établissement l'arrêté type municipal (disponible auprès du SIDPC - Préfecture de la Mayenne - 02.43.01.50.30) autorisant les travaux et mentionnant les prescriptions énoncées ci-dessous, à savoir :

1 - Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserves, chaufferie, ...) des locaux et dégagements accessibles au public par (article PE 2 § 4) :

- des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure ;
- des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure et munis d'un ferme-porte.

2 - Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (article PE 4 § 2 et 3).

3 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24 § 1).

.../...

SLOW

4 - Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> et un appareil par niveau (article PE 26 § 1).

5 - Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 § 2).

6 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- l'adresse du centre de secours de 1<sup>er</sup> appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

7 - Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain ou mobile. Les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont acceptables sous réserve de la continuité du service téléphonique en cas de coupure électrique (article PE 27).

8 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Par autorisation du directeur départemental  
du service d'incendie et de secours,  
Le chef du groupement de la prévention  
& de la réponse opérationnelle,



Lieutenant-Colonel Jean-Christophe COGNARD

Copie transmise pour information à :

Madame le Maire  
**53950 LOUVERNE**



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 053-215301409-20240216-PC231028-AI

*SLO*

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT  
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ**

**PROCÈS - VERBAL**

La commission d'arrondissement de l'accessibilité de Laval réunie le :  
**06/02/2024**

- a procédé à l'examen du dossier ci-après  
 n'a pu procéder à l'examen du dossier ci-après

**DÉNOMINATION DU PROJET : PC 053 140 23 K 1028 – SCI Gibily  
Van'Eau (Vanessa GIBILY), ZA de Beausoleil à Louverné : construction d'un  
accueil pour une station de lavage de poids lourds « Van'Eau ».**

- Favorable sans prescription :  
 Favorable avec prescription(s) :  
 Défavorable (motiver l'avis) :

**AVIS COLLÉGIAL ET UNIQUE DE LA COMMISSION  
D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL**

**FAVORABLE (1)                      DÉFAVORABLE (1)**

- à l'autorisation de construire  
 à la demande de dérogation  
 à l'autorisation de travaux ou d'aménagement  
 à l'ouverture au public

La présidente de séance

## RAPPORT DE PRESENTATION POUR LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Les textes réglementaires suivants, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, sont applicables au projet et/ou ont servi de référence à l'étude du dossier.

- Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées)
- Arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R. 111-19)
- Arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité)
- Arrêté du 20 avril 2017 concernant les ERP et les IOP

**Dossier : PC 053 140 23 K 1028**

**Désignation : Construction d'un accueil pour une station de lavage de poids lourds « Van'Eau »**

**Demandeur : SCI Gibily Van'Eau (Mme Vanessa Gibily)**

**Maître d'œuvre : SARL d'Architecture Bouilly-Nicoux à Laval (53)**

**Adresse des travaux : ZA de Beausoleil – 53950 Louverné**

**Catégorie de bâtiment : 5ème**

### 1) NATURE DES TRAVAUX

#### Permis de Construire

Le projet porte sur la construction d'un local d'accueil pour une station de lavage de poids lourds « Van'Eau », d'une capacité de 3 personnes, en rez-de-chaussée. Le reste de l'établissement est considéré comme une Installation Ouverte au Public non soumise à l'avis de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Laval.

L'accès au local d'accueil se fait à partir de la place de stationnement (sur 4 créées) adaptée et réservée aux personnes en situation de handicap, par un cheminement carrossable et repérable en permanence.

L'entrée dans le bureau se fait par une porte repérable avec un passage libre de plus de 83 cm et un seuil inférieur à 2 cm. Ce bureau présente des espaces de manœuvre de demi-tour et de la porte.

Le mobilier est adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Toutes les commandes et équipements accessibles au public sont repérables et situés à une hauteur comprise entre 90 cm et 1,30 m, et à plus de 40 cm d'un angle rentrant.

L'établissement ne dispose pas de sanitaire ouvert au public.

### 2) RAPPEL(S) DE LA RÉGLEMENTATION

**L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.**

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2021-872 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005, ainsi que l'arrêté du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.162-8 à R.162-11-3 et R.164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les projets soumis à permis de construire, en application de l'article R.122-15 du décret 2006-555 du 17 mai 2006, à l'achèvement des travaux, une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées devra être établie. En application de l'article R.122-30 et R.122-35 du décret 2007-1327 du 11 septembre 2007, cette attestation devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle a priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs.

En application des dispositions de l'article R. 145-2 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.111-122-7 :

a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R.145-2, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

### **3) PRESCRIPTIONS**

Arrêtés du 20 avril 2017

Aucune particulière.

### **4) REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ**

Le demandeur élaborera et mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite-et-handicap/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

### **5) CONCLUSION**

Nous proposons de donner un avis favorable.

Toutefois à la réalisation, le demandeur devra tenir compte des rappels ci-dessus.

Le demandeur doit transmettre une attestation d'accessibilité validée par un bureau de contrôle ou un architecte indépendant en fin de travaux avant ouverture.

Fait à Laval, le 11 janvier 2024  
Pour la directrice départementale des Territoires  
Le responsable de l'unité Bâtiment Accessibilité

David Viel

